

M. Pottier:

D. Vous ne dites pas que vous avez dans le moment, \$38,000,000 à votre crédit dans ce fonds?—R. Depuis les débuts de la loi, les contributions au fonds s'élèvent à \$38,000,000. Vous avez les chiffres en page 16, monsieur Pottier.

D. En page 4 je lis votre second paragraphe qui dit: "Le fonctionnaire, à l'heure présente, est co-proprétaire du fonds de pension jusqu'à concurrence de \$38,000,000 et il a droit d'être pleinement renseigné."—R. Cela peut donner lieu à une fausse interprétation. Ces \$38,000,000 sont les contributions versées depuis les débuts de la loi.

D. \$20,000,000 ont été payés en indemnités?—R. C'est exact.

Le président:

D. Ces cas dont vous parlez se produisent-ils à un degré tel qu'il vaille la peine de les étudier?—R. En particulier il y a ce cas dont parle l'Auditeur général dans son rapport pour l'année financière terminée le 31 mars 1937.

D. Un cas s'étant produit l'an dernier ne constituerait pas une base solide à vos objections à l'état de choses? Ce serait un cas extrême que vous avez cité.—R. (M. Whitmore): Il y a ceci: l'Auditeur général mentionne un cas antérieur et dit aussi qu'il s'est opposé à de telles pratiques à treize reprises différentes.

D. Le comité consultatif aurait la liberté de voir à cela et, sans doute, de faire ses observations?—R. Oui.

M. BEAUCHAMP: Nous estimons que le jugement collectif de dix hommes devrait valoir quelque chose. Les représentants du personnel ne suggéreront certainement rien qui tendra à mettre en danger la situation du fonds. S'ils le faisaient, cette attitude serait contraire à leurs propres intérêts.

M. Mallette:

D. On ne peut jamais savoir quel effet aura une opinion, tant qu'elle n'est pas mise à l'épreuve.—R. (M. Beauchamp): Non.

D. Vous ne suggérerez rien qui mettra le fonds en danger; mais combien de personnes ont déjà fait des suggestions de bonne foi et les résultats n'étaient pas ce qu'il en attendaient.—R. Notre position est presque intenable si nous faisons des suggestions sans avoir connaissance des faits.

M. Pottier:

D. En page trois vous vous opposez à l'emploi du mot "peut" et vous dites qu'on devrait le remplacer par le mot "doit". J'avais compris que ce mot "peut" avait toujours été interprété comme "doit". Ai-je raison? Je me réfère à la première partie de votre exposé.—R. Oui, je vois, monsieur Pottier.

D. Etes-vous au courant de quelques occurrences où ce mot "peut" n'aurait pas été interprété comme "doit"?—R. Nous nous basons, de fait, sur les traits restrictifs de la loi que nous signalons dans notre quatrième point: "Les avantages constituent un droit." Je suppose que dans la plupart des cas la loi est interprétée comme "doit"; mais nous aimerions, à ce sujet, voir la loi de la pension sur le même pied que la loi qui régit le fonds de pension de la milice et la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.

D. Cela semble indiquer qu'en fait d'interprétation on use de discrétion quant à accorder les avantages que donne la loi. Vous n'allez pas si loin, n'est-ce pas?—R. Si le mot "doit" pouvait remplacer le mot "peut", le point serait certainement plus clair et plus défini, et, à mon avis, cela donnerait à un plus haut degré confiance aux contributeurs, à leurs proches et aux personnes à leur charge.

M. Anderson:

D. Pouvez-vous donner des raisons pour lesquelles on a employé le mot "peut" dans la loi primitive? Dans quel but fit-on usage de ce mot?—R. (M.